

TRIBUNAL DE POLICE
de RUHENGARI

Registre des affaires jugées
N° 160

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : KANZE GUHERA

PRÉVENTIONS : ABANDON DE TRAVAIL
(Art. 47, D. 16-3-1922)

TÉMOINS :



Jugement du 10.1.1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. Un mois

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 1 mois

C. P. C. : 4 jours

AMENDE 50 Frs.
Delai : 1 mois

S. P. S. : 10 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 10.1.1951

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

Payé lequittance n°

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
le soussigné, Gardien de la prison de Ruhengeri
déclare que le nommé KANZ ECUHERA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5137
date d'entrée : 10 - 1 - 1951
date de sortie : 9 - 2 - 1951
S.P.S: 18 - 2 - 1951
C.P.C: 21 - 2 - 1951

Le Gardien,


RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI.

N° 42 MOI.3.
JUST.

Kwa Rutwano 1/10/51 Muresaurozi

Uzashakan'umwete uyu muntu kandi uzamuzane kwitariki 10.1.1951...

Saha 3.

Izina KANZE GUHERA Sous-chef Muresaurozi Umusozi Orinda

Se Nyina

Akora kwa Bwana

Mutamubona uzabimenyeshe murwandiko ukwezi gushize .

Ntuzibagirwe kandi no kunyandikira no gushyiramo numero zurunguru.

Ruhengeri, le 4.1.51.

Eljye Bwana Administrateur,

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné *P. Pochet*

siégeant comme Juge de Police en audience publique à *Rubén Jari*

le *10.1.1921*

en cause du *RP arrêté le* nommé *KANZEGU HERA, fils*
de Ayabandi, et de M. Koshakambwa, collime Kinkola
chef Munomisonzi, chef Kuvuni

prévenu d'avoir à *Rubén Jari* *le 21 décembre 1920.*
à la plantation de
commis

L'infraction d'obstruction de travail

Art. 47. D. 16. 3. 1922

Nous avons été assisté de

L. *Q* prévenu *et* présent il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
..... qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

est contracté -

un loyer par suite de la vente de la maison

attendant que l'intérêt est de mauvaise foi et
est rétroactive

Le condamnons du chef de

Abandon de Travail

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total *1* *mois* de servitude pénale principale,

à une amende de *50* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *1 mois* jours, à *10* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *21* francs du procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *1 mois* jours, à *10* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Reims* le

le *10.1.1951.*

Le Juge de Police,

B. Babey

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : *21.* francs